

Rep.N° 2012/1569

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 JUIN 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES
- allocations familiales
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs
Salariés,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de Trèves,
70,
partie appelante, représentée par Maître MISSON Dominique,
avocat,

Contre :

Madame O

partie intimée, représentée par Maître DUFRESNE Nathalie, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu les dispositions applicables au litige, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties ;

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour du travail le 21 mars 2011,
- copie conforme du jugement du 15 février 2011,
- la notification de ce jugement aux parties, par pli remis à la poste le 22 février 2011,
- les pièces déposées par l'appelante, avec inventaire, le 21 mars 2011,
- l'ordonnance de mise en état de la cause,
- les conclusions (avec inventaire : 3 pièces) déposées par la partie intimée,
- les conclusions (avec inventaire : 2 pièces complémentaires) déposées par la partie appelante ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 3 mai 2012. Monsieur Palumbo, Avocat général, a prononcé un avis oral immédiatement après la clôture des débats. Les conseils des parties y ont répliqué.

Jugement entrepris

Le tribunal du travail de Bruxelles était saisi d'un recours introduit par Madame O contre une décision de l'ONAFTS du 25 février 2010.

Par le jugement du 15 février 2011, le tribunal du travail de Bruxelles :

- déclare ce recours recevable et partiellement fondé
- par conséquent,
- dit que Madame O peut prétendre aux prestations familiales garanties à partir du 24 juin 2009,
- constate que l'ONAFTS verse des prestations familiales garanties à Madame O depuis le 1^{er} novembre 2009,
- pour autant que ce besoin, condamne l'ONAFTS à verser les sommes dues en vertu de ce qui précède, pour la période du 24 juin au 31 octobre 2009,
- déboute Madame O pour le surplus de sa demande,
- liquide les dépens à charge de l'ONAFTS.

Appel – demandes en appel

L'ONAFTS, partie appelante, demande :

- Déclarer son appel recevable et fondé,
- Dire pour droit que s'il estime qu'une condition d'octroi des prestations familiales garanties instaurées par la loi du 20 juillet 1971 est remplie, le tribunal du travail doit également vérifier au préalable si les autres conditions légales d'octroi sont réunies avant d'ouvrir un droit auxdites prestations et avant de condamner l'ONAFTS au paiement des prestations familiales garanties ;
- Réformer le jugement a quo en ce qu'il dit que l'intimée pouvait prétendre aux prestations familiales garanties à partir du 24 juin 2009 et a condamné l'ONAFTS au paiement desdites prestations familiales garanties pour la période du 24 juin 2009 au 31 octobre 2009.

Madame O , partie intimée, demande de confirmer le jugement dont appel et de dire pour droit qu'elle peut prétendre aux prestations familiales garanties à partir du 24 juin 2009. Elle réclame les dépens des deux instances, qu'elle évalue respectivement à 109.32 et 160.36 €.

Antécédents

Madame O de nationalité kasaque, a introduit une demande de régularisation de séjour le 19 mai 2006, à laquelle l'Office des étrangers a répondu positivement par décision du 24 juin 2009. Cette décision octroie le droit à un séjour temporaire, d'une durée d'un an à partir de la délivrance des documents ; elle est prise sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Madame C perçoit à charge du C.P.A.S. de Forest une aide sociale (équivalente au revenu d'intégration sociale taux charge de famille) à dater du 21 août 2009.

Elle introduit le 4 décembre 2009 une demande de prestations familiales garanties pour deux enfants, nés respectivement les 13 juillet 2000 et 10 juin 2009. Par une décision du 17 février 2010, l'ONAFTS établit le droit à ces prestations à partir du 1^{er} novembre 2009 et annonce une régularisation pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 janvier 2010 pour un montant de 1006,47 €. Pour la période antérieure au 1/11, l'intéressée est invitée à communiquer la nature des ressources du ménage ainsi qu'une copie de son titre de séjour valable au cours de cette période.

Ensuite, sur la base d'une information fournie par l'administration communale de Forest selon laquelle l'intéressée ne possédait pas de titre de séjour antérieur au 4 novembre 2009 l'ONAFTS a notifié le 25 février 2010 une décision refusant l'ouverture du droit aux prestations familiales garanties pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009 et à l'allocation de naissance pour l'enfant née le 10 juin 2009.

Discussion

1. La contestation porte sur les conditions d'octroi des prestations familiales garanties.

Pour avoir droit aux prestations familiales garanties en raison des enfants qui sont à sa charge, le demandeur de nationalité étrangère doit avoir été admis ou autorisé à séjourner ou à s'établir en Belgique conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 20 juillet 1971, art. 1^{er}).

Il résulte de cette disposition qu'une personne en séjour illégal sur le territoire belge n'a pas droit aux prestations familiales garanties (voy. notamment sur cette condition d'octroi, C. Const., arrêt 110/2006 du 28 juin 2006, considérants B.4.3 à B.5.3).

L'ONAFTS ne conteste pas la légalité du séjour à dater du 24 juin 2009. Sa contestation porte sur l'absence d'éléments permettant de vérifier les conditions de ressources de l'intéressée (et de son ménage) avant le 1^{er} août 2009.

L'Office critique le jugement dans la mesure où il a condamné l'ONAFTS à payer les prestations familiales garanties relatives aux mois de juin et juillet 2009, sans vérifier si toutes les conditions d'octroi des prestations familiales garanties étaient réunies, en particulier la condition de ressources. L'Office relève en outre que le C.P.A.S. a accordé des avances sur prestations familiales garanties d'un montant identique à celui versé par l'ONAFTS pour la période du 1^{er} août 2009 au 31 octobre 2009 en sorte que l'intéressée a bénéficié d'un double paiement des prestations familiales garanties.

2. La période litigieuse dont la Cour du travail est saisie va du 24 juin 2009 au 31 juillet 2009.

Si en droit, le bénéfice de prestations familiales garanties accordées par l'ONAFTS ne peut pas être cumulé avec l'aide équivalente donnée par un C.P.A.S., ce qui est exact (cf. arrêté ministériel du 30 janvier 1995, art.2), ce constat n'a en l'espèce aucune incidence sur l'issue donnée par la cour au litige dont elle est saisie.

3. Sauf dans deux hypothèses, qui ne concernent pas la contestation dont la cour est saisie, les prestations familiales sont accordées après une enquête sur les ressources (loi du 20 juillet 1971 art. 3). Cette condition n'a pas été vérifiée au cours de la première instance.

4. Encore faut-il que la personne concernée contribue à cette enquête prévue par la loi, et fournisse un minimum d'éléments permettant à l'ONAFTS de vérifier la condition de ressources.

Le couple est en Belgique depuis au moins 2006, et vit, ensemble, de ses propres ressources depuis lors. Ils ont travaillé « au noir », Monsieur dans le secteur de la construction, Madame dans le secteur du nettoyage, ce à quoi l'intervention du C.P.A.S. à partir du mois d'août 2009 était destinée à mettre fin suite à la légalisation de leur séjour. L'octroi d'une aide médicale urgente répond à un

besoin spécifique ; il n'établit pas que la condition de ressources exigée par la loi du 20 juillet 1971 est rencontrée.

Certes, pour la période précédant immédiatement cette intervention du C.P.A.S., l'accouchement de Madame en juin 2009 rend plausible l'absence de travail de sa part au cours de la période litigieuse. Par contre, aucun élément n'étaye l'assertion que Monsieur aurait été soudain dans l'incapacité, pour motif médical, de poursuivre ses activités, jusqu'à l'intervention effective du C.P.A.S.

La partie intimée ne fournit aucune information sur les moyens de subsistance du ménage au cours de la période litigieuse. La cour ne dispose d'aucun indice indiquant une absence (ou l'insuffisance) de ressources au cours de cette période, ni le moindre indice d'un état de besoin. L'intervention du C.P.A.S. est due suite à un jugement du tribunal du travail, du 9 octobre 2009, l'y contraignant à *partir du 20 août 2009, date de l'audience et de la prise en délibéré*. Dans sa motivation, le premier juge ne constate aucune apparence d'état de besoin (jusqu') à la date de l'audience.

Au total, avec l'ONAFTS, la cour constate l'absence d'éléments permettant de vérifier que la condition de ressources était remplie au cours de la période litigieuse. Faute d'élément apporté par la partie intimée, demanderesse originaire, pour établir la condition de ressources insuffisantes et permettre le contrôle de cette condition, l'appel sera déclaré fondé.

5. Les dépens sont à charge de l'ONAFTS (Code judiciaire, art. 1017, al.2). Ils ont déjà été liquidés en première instance.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du ministère public,

Dit l'appel de l'ONAFTS recevable et fondé,

Réformant le jugement dont appel, sauf en ce qu'il liquide les dépens,

Dit que la partie intimée n'établit pas répondre aux conditions d'octroi des prestations familiales garanties pour la période du 24 juin 2009 au 31 juillet 2009,

Condamne l'ONAFTS aux dépens, par application de l'article 1017, al.2 du Code judiciaire, et liquide ces dépens à 160,36 € (indemnité de procédure de base) en faveur de l'intimée.

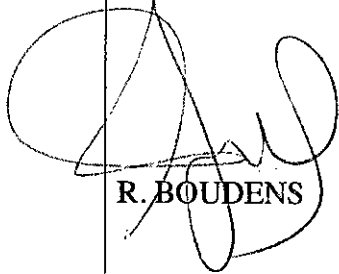
Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN Conseiller

D. DETHISE Conseiller social au titre employeur

Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur employé

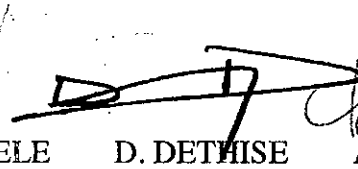
et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



Ph. VANDENABEELE



D. DETHISE

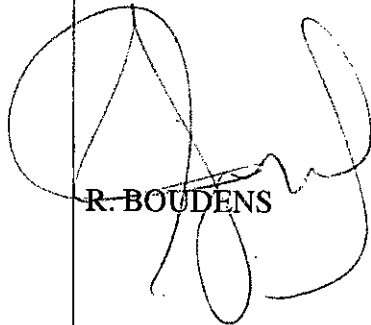


A. SEVRAIN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le SEPT JUIN DEUX MILLE DOUZE, où étaient présents :

A. SEVRAIN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



A. SEVRAIN